

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87-2021-039

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 / SEEFR	
87-2021-04-01-00017 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral	
portant prescriptions spécifiques relatives à l'exploitation d'un plan d'eau	
en pisciculture d'eau douce mentionné à l'article L.431-6 du code de	
l'environnement, commune de Marval (4 pages)	Page 3
Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté	
87-2021-04-07-00002 - Arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de	
signature à M. Benoît D'ARDAILLON, Directeur de la Citoyenneté (2 pages)	Page 8
Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité	
87-2021-04-07-00001 - ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DE LA CDAC DU 13	
AVRIL 2021 (1 page)	Page 11

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-04-01-00017

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques relatives à l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture d'eau douce mentionné à l'article L.431-6 du code de l'environnement, commune de Marval





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES, RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU EN PISCICULTURE D'EAU DOUCE MENTIONNÉ A L'ARTICLE L.431-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, COMMUNE DE MARVAL.

Le préfet de la Haute-Vienne Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisations ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement en matière de création de plans d'eau;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (pisciculture d'eau douce mentionnés à l'article L.431-6);

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1973 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu le dossier présenté le 10 octobre 2016 par monsieur Michel ANDRIES et Madame Michelle MEUNIER demeurant 14 rue de la Font du Rossignol, Le Rosier, 16440 Mouthiers-Sur-Boeme, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2018 portant prescriptions spécifiques, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à Marval, en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, et notamment son article 4-4;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif en date du 18 mars 2021 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant les caractéristiques techniques du déversoir de crues décrites dans le dossier déposé au service de la direction des territoires de la Haute-Vienne en date du 10 octobre 2016 et modifiées par courrier en date du 30 novembre 2017 ;

Le Pastel 22 rue des Pénitents Blancs CS 43217 87032 Limoges cedex 1 ddt@haute-vienne.gouv.fr Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 4-4 de l'arrêté préfectoral 09 janvier 2018 est modifié comme suit :

Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier, déversoir de crues présente une largeur de 0,40 mètre et une hauteur de 0,85 mètre.

- Article 2: La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 09 janvier 2046.
- Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :
 - 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
 - 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
 - 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation;
 - 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

- Article 4: Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2018 demeurent inchangées.
- **Article 5:** Publication.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le maire de la commune de Marval reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
- 2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
- 3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.
- 4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6: Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité cidessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 7: Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Marval, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 01 avril 2021

Pour le Préfet,

Pour le directeur de la direction départementale des territoires,

Le Chef de service Eau, Environnement, forêt

Eric HULOT

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-04-07-00002

Arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à M. Benoît D'ARDAILLON, Directeur de la Citoyenneté



Liberté Égalité Fraternité

ARRETE portant délégation de signature à M. Benoît D'ARDAILLON Directeur de la citoyenneté,

Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018 nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 87-2016-103 du 12 décembre 2016 modifié portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 17/0552/A du 6 avril 2017 du Ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Benoît D'ARDAILLON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outremer en qualité de directeur de la citoyenneté à la préfecture de la Haute-Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté à la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté modificatif du 5 mars 2021 relatif aux délégations de signature accordées au sein de la direction de la citoyenneté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: délégation de signature est donnée à M Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions toutes pièces de procédure, courriers, arrêtés, documents et décisions nécessaires à l'activité du service.

Cette délégation est consentie à l'exception de la signature :

- des mémoires contentieux ;
- des décisions d'admission exceptionnelle au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français et les décisions accessoires les accompagnant, dans le cadre des dispositions des articles L. 511-1 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- des obligations de quitter le territoire français sans refus de séjour et les décisions accessoires les accompagnant, dans le cadre des dispositions des articles L. 511-1 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des arrêtés de reconduite à la frontière et les décisions accessoires les accompagnant, dans le cadre des dispositions de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- des décisions de remise à un Etat membre de l'Union Européenne dans le cadre des dispositions des articles L. 531-1, L. 531-2, L. 531-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des décisions de placement en rétention administrative, dans le cadre des dispositions de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des décisions d'assignation à résidence, dans le cadre des dispositions des articles L. 561-1 et L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

<u>Article 2</u>: en cas d'absence ou d'empêchement de M Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Brigitte DUBOIS, adjointe au directeur.

<u>Article 3</u>: délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relevant de son champ de compétences, à l'exception des actes visés à l'article 1^{er}, à :

- Mme Marielle HARAU, cheffe du bureau des élections et de la réglementation.

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relevant de leurs champs de compétences, à l'exception de ceux ayant une valeur décisionnelle et ceux visés à l'article 1er, à :

- M. Olivier CURE, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration,
- Mme Brigitte DUBOIS, cheffe du bureau de l'asile et de la citoyenneté.

<u>Article 4</u>: en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de bureau, la délégation de signature qui leur est conférée est confiée à :

- Mme Marie-Jeanne CHAMOULAUD, adjointe à la cheffe du bureau des élections et de la réglementation,
- M. Damien LEVEQUE, adjoint au chef du bureau de l'immigration et de l'intégration ;
- Mme Gwenaëlle PARIS, cheffe de la section séjour au sein du bureau de l'immigration et de l'intégration,
- Mme Marie-Véronique DELAGE, cheffe de la section naturalisation au sein du bureau de l'immigration et de l'intégration,
- M. Olivier VARACHAUD, adjoint à la cheffe du bureau de l'asile et de la citoyenneté.

Article 5 : les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 2019 et 5 mars 2021 sont abrogés.

<u>Article 6</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 7</u>: le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

- 7 AVR. 202

Seymour MORSY

2/2

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-04-07-00001

ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DE LA CDAC DU 13 AVRIL 2021

ANNULATION

de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial prévue le mercredi 7 avril 2021

REPROGRAMMEE AU

mardi 13 avril 2021

à partir de 14h30

à la préfecture de la Haute-Vienne
salle Marianne

ORDRE DU JOUR

- 14h30 : projet de création d'un ensemble commercial composé de deux bâtiments d'une surface de vente totale de 2023,60 mètres carrés, situé allée de la Cornude, Family village à Limoges

Limoges, le 7 avril 2021

Pour le Préfet, Le secrétaire général,

SIGNE

Jérôme DECOURS